



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Direction départementale
de la protection des populations
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 9 février 2018

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande,
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
des coquillages provenant de la zone de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy ouest
et Géfosse-Fontenay », et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une
contamination par des norovirus**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 177/2002,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques de Gefosse-Fontenay (calvados) classé B en zone de production 14-161,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'avis de madame la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2018,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages,

CONSIDERANT les cas humains groupés de malades survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » et déclarés le 31 janvier 2018 sur un lot récolté dans la zone concernée le 16 janvier 2018,

CONSIDERANT le résultat positif en norovirus des analyses de recherche du norovirus réalisées le 5 février 2018 par le laboratoire national de référence "microbiologie des coquillages" sur des coquillages issus d'un lot provenant de la même zone que celui à l'origine de la toxi-infection alimentaire collective,

CONSIDERANT la contamination en norovirus de la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay », détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de référence « Microbiologie des Coquillages » en date du 9 février 2018,

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés,

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés de malades et la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 18-052-001 a été déclarée le 31 janvier 2018,
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus;
- l'enquête de traçabilité réalisée sur la TIAC a conduit à identifier la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » comme origine des coquillages incriminés;
- des norovirus ont été détectés dans les coquillages d'un lot provenant de la même zone que ceux consommés par les malades de la TIAC n°18-052-001, prélevé le 1er février 2018 et analysé le 5 février 2018 au sein d'une grande et moyenne surface à l'origine de la commercialisation du lot;
- la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 9 février 2018 sur des prélèvements de coquillages réalisés dans le milieu au niveau du point REMI ;
- des auto-contrôles réalisés par des professionnels sur d'autres lots de coquillages issus de la même zone de production 14-161 ont mis en évidence la présence de norovirus.

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer et de la protection des populations du Calvados

ARRÊTE

Article 1 - Fermeture de la zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone n°14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » à compter du vendredi 9 février 2018.

La situation de la zone interdite est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois être poursuivies dans la zone concernée.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages est également interdite dans la zone de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay ».

Article 2 - Mesures de retrait/rappel

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest – Géfosse-Fontenay » depuis le 16 janvier 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement(CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Gêfosse-Fontenay » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de la zone 14-161, sans immersion sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture en garantissant un approvisionnement en eau de mer non contaminée peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent :

- soit de zones ouvertes,
- soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Est supposée eau non contaminée, une eau pompée dans la zone avant sa contamination ou utilisée en circuit fermé ou issue de forage.

Article 4 - Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La réouverture de la zone est prononcée à l'issue de la période de 28 jours à compter du 16 janvier 2018, si aucun signal d'alerte n'a été enregistré pendant cette période.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 16 janvier 2018 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone. Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

Article 5 - Délai de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Gêfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Fait à Caen, le

Laurent FISCUS

Préfet du Calvados

Copies :

- Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
- IFREMER Nantes et Port en Bessin
- Préfecture Maritime
- Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord"
- CUMA de la VACONNE et de Grandcamp-Maisy
- Ensemble des conchyliculteurs de la zone 14-161 concernée par l'interdiction
- Labéo
- DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
- Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
- CRPMEM de Normandie
- ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
- Mairies littorales concernées
- Dossier, archives

